

Art. 10. — Il est ajouté au décret susvisé du 20 novembre 1959 modifié un article 45-1 ainsi rédigé :

Article 45-1.

Le propriétaire qui demande l'application des dispositions de l'article 53-1 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée doit adresser la mise en demeure prévue audit article par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au préfet qui en saisit l'expropriant. Le délai prévu par le même article court à partir de la date de l'avis de réception.

Six mois avant l'expiration du délai de deux ans, le préfet, après consultation du directeur départemental de l'équipement et de l'expropriant, fait connaître au propriétaire si l'expropriant entend proroger le délai dans les conditions fixées à l'article 53-1 de l'ordonnance précitée.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 ne sont pas applicables aux enquêtes publiques qui ont été prescrites par un arrêté publié avant la publication du présent décret au *Journal officiel*.

En outre, les dispositions de l'article 1^{er} n'entreront en vigueur que le premier jour du troisième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 12. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et le ministre de la qualité de la vie sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ FOSSET.

Attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au décret n° 59-701 du 6 juin 1959 modifié.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-3 et R. 123-8 ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 modifié portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité, et notamment ses articles 2, 4 et 14 ;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1969 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au décret n° 59-701 du 6 juin 1959 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1971 modifié portant fixation des taux des indemnités prévues aux articles 9, 13, 23, 28, 29 et 33 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux unitaire de la vacation accordée aux commissaires enquêteurs et aux membres de la commission d'enquête, quel que soit le lieu de leur résidence, est fixé par enquête préalable ou par enquête parcellaire :

« A 100 F pour les opérations énumérées à l'article 2 du décret du 29 février 1972 susvisé ;

« A 90 F pour les opérations énumérées à l'article 1^{er} (1^o) du même décret, quel que soit le sens de l'avis émis par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ;

« Et à 75 F pour les autres opérations.

« Lorsque les commissaires enquêteurs et les membres de la commission d'enquête reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique, les taux de l'indemnité sont réduits de moitié pour chacune des trois catégories d'opérations ci-dessus ; la rémunération globale allouée à ce titre ne peut excéder 2 000 F par commissaire enquêteur et par an.

« Lorsque l'enquête préalable et l'enquête parcellaire sont exécutées simultanément ou consécutivement, le montant de la vacation afférente à l'enquête parcellaire est réduit de moitié.

« Pour les enquêtes présentant des difficultés particulières, le préfet peut accorder de trois à quinze vacations lorsque l'enquête porte sur les opérations énumérées à l'article 1^{er} du décret du 29 février 1972 susvisé quel que soit le sens de l'avis émis par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et de huit à vingt-quatre vacations pour les opérations énumérées à l'article 2 du même décret. »

Art. 2. — Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme au ministère de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1976 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1976.

Le ministre de l'équipement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN SRIBER.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN PAOLINI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'économie et des finances (Budget),
CHRISTIAN PONCELET.

Directive du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques.

Paris, le 14 mai 1976.

Le Premier ministre à mesdames, messieurs les ministres,
et messieurs les préfets.

Au cours de ces dernières années l'intérêt porté par le public pour tout ce qui concerne l'aménagement du cadre de vie, et la protection de l'environnement, s'est considérablement développé. L'administration doit prendre conscience de cette évolution, et attacher une plus grande importance à l'information du public. Elle doit désormais consacrer davantage son attention et ses moyens à cette tâche. Il s'agit d'une orientation essentielle de la politique adoptée par le Gouvernement pour accroître effectivement la participation des Français à l'aménagement du cadre de vie.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir tel ou tel projet. Elle s'impose aussi pour obtenir des habitants intéressés le maximum de réactions et de propositions susceptibles d'éclairer l'autorité publique avant le choix ou la mise en œuvre d'un projet. Ainsi c'est bien dans une double perspective qu'il convient d'agir : celle d'une meilleure information des habitants au sujet des projets mis au point par les pouvoirs publics, et celle d'une meilleure connaissance par les pouvoirs publics des besoins des habitants.

L'enquête publique est un des moyens qui doit permettre une meilleure information des citoyens. Dans ce but, le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif aux enquêtes publiques a été modifié par le décret n° 76-432 du 14 mai 1976.

La présente directive a pour objet de commenter ce décret et d'énoncer quelques principes directeurs que je vous demande d'appliquer pour les enquêtes publiques soumises à ce nouveau décret. Mais vous vous inspirerez aussi des principes de cette directive pour les enquêtes publiques qui relèvent d'un régime juridique différent.

I. — L'INFORMATION DU PUBLIC AVANT L'ENQUÊTE

L'enquête publique est une procédure qui permet de contrôler le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que l'opération envisagée a été élaborée en toute connaissance de cause. C'est pourquoi il importe qu'au cours de la procédure soit recueilli dans les meilleures conditions le plus grand nombre d'avis. Mais ces avis eux-mêmes ne pourront être convenablement élaborés que si une bonne information préalable a été faite dès la genèse du projet. En effet, le public aura pu ainsi suivre l'évolution des études et être mieux préparé à comprendre les choix auxquels elles ont abouti. Cette information préalable est le moyen pour l'administration d'appréhender beaucoup mieux et en temps utile les réactions du public, donc être mieux à même d'en tirer des enseignements. C'est donc à la fois sur l'information avant l'enquête publique et sur l'organisation de l'enquête publique elle-même que l'effort doit porter.

Les modalités de cette information préalable ne peuvent être fixées dans un texte réglementaire; elles doivent revêtir des formes diverses et souples selon la nature et l'importance des projets en cause. Il conviendra donc de choisir en fonction des données locales les moyens les plus appropriés pour provoquer en temps utile les réactions et les suggestions du public (conférence de presse, consultation des associations, réunions débats, exposition permanente ou itinérante, audiovisuels, etc.). On peut néanmoins énoncer les principes suivants :

1. L'information préalable portera sur les grandes orientations du projet même si celles-ci ne sont pas encore définies de manière précise et elle s'attachera à expliquer les raisons qui ont conduit à envisager ces orientations;
2. Elle doit être large et entreprise tôt, sauf à perdre sa signification. Pour les projets importants ou délicats la durée de l'information préalable peut s'étendre sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois.
3. Elle doit être précédée de la concertation permettant d'obtenir le nécessaire consensus préalable, d'une part avec les élus locaux et, d'autre part, avec les différentes administrations concernées par le projet;
4. Elle doit s'adresser au public de façon générale mais aussi aux organismes professionnels, aux associations d'habitants, bref à toutes les catégories d'intérêts concernés;
5. Dans cette action je vous demande de veiller à ce que l'administration s'exprime dans ses propos et dans ses écrits de la manière la plus simple et la plus explicite possible afin que son action soit comprise des non-spécialistes. Je souhaite notamment que l'usage des sigles et des expressions trop techniques soit évité.

II. — ORGANISATION DES ENQUÊTES PUBLIQUES.

D'une manière générale, les enquêtes doivent être faites dès que les projets sont, sinon achevés jusque dans les détails, du moins parvenus à un degré de mise au point suffisant pour pouvoir être présentés au public.

1° Dossier d'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête doit éclairer aussi complètement que possible le public sur la nature, le coût et les conséquences du projet.

La notice explicative, pièce essentielle du dossier, doit comprendre un exposé justificatif complet et faire ressortir notamment :

- a) L'objet de l'opération envisagée;
- b) Les conditions d'insertion du projet dans l'environnement ainsi que les mesures prévues pour éviter les atteintes à celui-ci et pour éviter les nuisances;
- c) Les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu. Il est à cet égard nécessaire de mentionner explicitement les principales dispositions des autres projets qui auront pu être élaborés en dehors de l'opération, par exemple par des associations;

d) Les avantages attendus de la réalisation du projet qui ont paru déterminants malgré les inconvénients possibles. Lorsque l'enquête est faite en vue d'une déclaration d'utilité publique, il s'agit en définitive de montrer que l'opération envisagée répond à la notion d'utilité publique telle que le Conseil d'Etat l'a définie notamment dans ses arrêts des 28 mai 1971 (Affaire « Ville nouvelle Lille-Est ») et 20 octobre 1972 (Affaire « Société civile Sainte-Marie de l'Assomption »).

En outre, un effort doit être fait pour établir les cartes et plans à une échelle telle qu'il soit facile de les lire. La présentation de maquettes permettra dans certains cas de mieux faire comprendre le projet.

2° Publicité de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête.

L'avis d'ouverture de l'enquête doit comprendre les dispositions principales : nature de l'opération envisagée; époque, durée et lieu (ou lieux) de l'enquête; jours et heures de consultation du dossier d'enquête; indication de la possibilité d'inscrire des observations sur le registre d'enquête; nom du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s); le cas échéant, lieu, jours et heures de réception du public par ce (ou ces) dernier(s); lieu où les observations du public peuvent être adressées par écrit au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête; lieu (ou les lieux) où il pourra être pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Cet avis doit être rédigé en termes simples et clairs, et être publié :

Dans au moins deux journaux locaux ayant une large diffusion dans le (ou les) départements concernés, ainsi que dans au moins deux journaux à diffusion nationale pour les projets de caractère national;

Par affichage à la mairie de la (ou des) commune(s) désignée(s) dans l'arrêté prescrivant l'enquête. Il est très souhaitable que le même affichage soit effectué dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans d'autres lieux fréquentés par le public (marchés, gares, etc.).

Il convient également, dans toute la mesure du possible, d'organiser des réunions d'information et de presse à proximité du lieu où l'opération est prévue, afin de bien la situer dans son contexte géographique et humain, et pour faciliter les observations du public.

3° Epoque, durée et lieu de l'enquête.

a) L'époque de l'enquête doit être déterminée après avis du (ou des) maire(s). Elle ne doit pas coïncider avec les périodes de vacances d'été ou d'hiver, à moins que l'opération intéresse les touristes. Dans ce dernier cas, il convient d'étendre la durée de l'enquête de manière à permettre à la population résidente de s'exprimer au retour des vacances;

b) La durée de l'enquête doit être fixée au mieux de l'intérêt du public et se dérouler le plus souvent au-delà du délai minimum de quinze jours. Des enquêtes de six semaines, voire deux mois, sont opportunes lorsqu'il s'agit d'opérations importantes ou délicates. Cela doit être le cas notamment des opérations qui ne peuvent être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat et des enquêtes publiques préalables à l'approbation des plans d'occupation des sols.

c) Le lieu de l'enquête où le commissaire enquêteur siège et où le dossier principal ainsi que le registre d'enquête sont déposés continue à être, selon les cas, la préfecture, la sous-préfecture ou la mairie de l'une des communes sur les territoires desquelles l'opération est prévue.

Si cette opération s'étend sur plusieurs communes ou si, bien que non localisée sur leurs territoires, elle intéresse certaines communes en raison d'incidences prévisibles, un dossier sommaire et un registre subsidiaire doivent être déposés à la mairie de chacune des communes concernées. S'il s'agit de communes situées dans un département différent de celui où l'opération est prévue, le dépôt doit être effectué après accord du préfet de ce département.

En outre, pour les enquêtes relatives aux plans d'occupation des sols, il importe de faciliter au public la consultation du dossier et l'inscription d'observations sur le registre en multipliant les lieux de l'enquête. Un double du dossier et du registre peuvent être déposés, non seulement au lieu principal de l'enquête mais aussi dans d'autres lieux publics fréquentés.

4° Désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête.

On ne saurait trop insister sur l'importance que revêt le choix du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête. Il est de l'intérêt aussi bien de l'administration que du public que la ou les personnes désignées soient en mesure d'accomplir leur mission avec dynamisme, impartialité et compétence.

C'est une des conditions pour que l'avis émis sur l'utilité publique de l'opération envisagée ait une réelle valeur.

Sur les listes de commissaires enquêteurs devraient figurer moins d'anciens fonctionnaires et davantage de personnes en activité. De même, il conviendrait de faire figurer sur ces listes des personnes qualifiées de par leurs études, leurs travaux ou leurs activités notamment au sein d'une association.

La création plus fréquente d'une commission d'enquête est à encourager. Cela doit être le cas pour toutes les opérations importantes de dimension régionale ou nationale ainsi que pour les opérations complexes ou qui posent des problèmes délicats.

La commission, qui comprendra trois membres dans la majorité des cas, doit être composée de manière à ce qu'elle rende un avis portant sur tous les aspects de l'opération envisagée; aspect technique, administratif, financier, mais aussi utilité sociale du projet et conséquences sur l'environnement.

Vous devez continuer à prescrire, dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, la réception du public par le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, réception qui est obligatoire pendant les trois derniers jours de l'enquête lorsque l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune.

Pour les autres opérations, toutes les lois que vous l'estimerez possible, les moyens à mettre en œuvre pour le bon déroulement de l'enquête devant être adaptés à chaque cas particulier, la réception du public par le ou les commissaires enquêteurs sera prévue dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Cette réception s'effectuera alors pendant les derniers jours de l'enquête au lieu de dépôt du dossier principal d'enquête et à proximité du lieu de l'opération envisagée. Le nombre de jours, laissé à votre appréciation, sera fonction de la nature du projet.

5° Rôle du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête).

Il est primordial que l'enquête se déroule sous le signe du dialogue entre l'autorité responsable du projet, le commissaire enquêteur et toutes les personnes qui sont intéressées par le projet. C'est pourquoi je vous demande de vous inspirer des règles suivantes :

L'autorité publique responsable du projet doit charger l'un de ses agents, un responsable de bon niveau, du soin d'engager et de maintenir le dialogue. Ce responsable donne au commissaire enquêteur dès sa désignation, puis pendant toute la durée de l'enquête, les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir au mieux sa mission. En outre, il peut faire des exposés devant les organes délibérants des collectivités locales et des établissements publics concernés (communautés urbaines, districts, syndicats intercommunaux, chambres professionnelles, etc.) ainsi que devant les organismes privés ou devant les associations ;

De son côté, le commissaire enquêteur doit connaître le projet de manière à pouvoir répondre aux demandes d'information présentées lors des journées de réception du public ou si cette réception n'est pas prévue par l'arrêté prescrivant l'enquête, au cours des auditions, dont il prend l'initiative ;

Le commissaire enquêteur s'attache à recueillir le plus grand nombre d'avis et à analyser les arguments développés par le public afin d'être en mesure de juger le projet. Par exemple, pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique, il lui appartient d'apprécier l'utilité publique du projet au regard à la notion d'utilité publique définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelée ci-dessus au sujet du dossier d'enquête. Dans ces conclusions, qui doivent être motivées, il fait la synthèse des éléments sur lesquels il appuie son avis ;

Dans un esprit de concertation, on doit admettre que le commissaire enquêteur puisse, le cas échéant, suggérer à l'autorité publique certaines modifications. L'examen de celles-ci en commun avec cette autorité peut en effet aboutir à une amélioration du projet. Bien entendu, si à la suite de ces pourparlers le projet est modifié de façon substantielle, une deuxième enquête doit avoir lieu conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment Conseil d'Etat, arrêt du 20 mai 1966 affaire dame veuve Pouvillon).

6° Publicité des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête contenant les conclusions motivées doit être déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête et à la mairie des communes désignées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ainsi qu'aux préfectures et sous-préfectures, des départements où se trouvent ces communes.

La communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à toute personne concernée qui en fait la demande est une nouvelle règle prévue par la

loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière. Cette communication répond au souci d'informer, elle doit être faite avec diligence ainsi que dans un esprit très libéral. Il n'y a donc pas lieu de s'interroger pour juger si tel demandeur est effectivement concerné; vous considérez que tous le sont.

Vous pouvez soit inviter les demandeurs à prendre connaissance des conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie du rapport a été déposée, soit leur en adresser copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Par ailleurs, vous pouvez effectuer les envois des conclusions dans les mêmes formes que celles adoptées par les demandeurs pour les envois de leurs demandes de communication.

Je vous recommande enfin, dans les cas où il apparaîtrait opportun de passer outre aux conclusions de l'enquête, de prendre les dispositions nécessaires pour en informer largement le public en expliquant le motif de cette décision.

Cet ensemble de mesures devant être un témoignage de la volonté des pouvoirs publics d'améliorer la participation des habitants à l'aménagement de leur cadre de vie, je vous prie de vous attacher personnellement à lui assurer la plus complète application.

JACQUES CHIRAC.